

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,  
CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à la cessation des hostilités, les procureurs généraux près les cours d'appel s'ils estiment que la paix publique peut être troublée par un acte d'instruction ou de poursuite d'une infraction, pourront, nonobstant la constitution de partie civile, ordonner la suspension de l'exercice de l'action publique.

Toutes prescriptions et tous délais concernant l'action publique comme l'action civile seront suspendus simultanément de plein droit.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 3 février 1943.

H. GIRAUD.

**Application des actes  
du commandant en chef français, civil et militaire**

N° 207 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

4 avril 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 5 février 1943 sur le caractère exécutoire des ordonnances et décisions du commandant en chef français, civil et militaire.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,  
CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les ordonnances et les décisions du commandant en chef français, civil et militaire sont applicables, sauf dispositions expresses contraires, à tous les territoires relevant de son autorité.

ART. 2. — En Algérie, la publication des ordonnances et des décisions du commandant en chef résulte de leur insertion au *Journal officiel* du Commandement en chef. Elles sont obligatoires, dans l'étendue de chaque arrondissement algérien, un jour franc après que le *Journal officiel* qui les contient sera parvenu au chef-lieu de cet arrondissement.

ART. 3. — Pour les autres territoires, les ordonnances et décisions du commandant en chef seront rendues obligatoires dans le cadre de leur statut législatif particulier.

Toutefois, en ce qui concerne les territoires relevant de l'autorité de la Vice-Résidence de Tunisie, les ordonnances, décisions portant règlement et décisions du commandant en chef seront obligatoires pour la ville, chef-lieu de la Vice-Résidence, un jour franc à partir du jour où le *Journal officiel* du Commandement en chef y sera parvenu, et, pour les circonscriptions, trois jours francs à partir du jour où ce *Journal* sera parvenu au chef-lieu de la circonscription.

ART. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 5 février 1943.

H. GIRAUD.

**Haut Conseil économique**

N° 206 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

4 avril 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1° — l'ordonnance du 5 février 1943 instituant un haut-conseil économique;

2° — la décision du 12 février 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du haut-conseil économique.

ORDONNANCE du 5 février 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,  
CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un haut-conseil économique chargé d'étudier les questions relatives au maintien et au développement de la vie économique.

ART. 2. — Les membres du haut-conseil économique seront désignés par les gouverneurs et résidents généraux. Chacun des territoires soumis à l'autorité du commandant en chef sera représenté par cinq membres français et indigènes. Ces membres seront choisis de telle sorte que la composition du comité assure une représentation équitable des différentes activités.

ART. 3. — Le conseil se réunira régulièrement une fois par trimestre et extraordinairement toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

ART. 4. — Le secrétaire général du commandant en chef est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

ART. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 5 février 1943.

H. GIRAUD.

DECISION du 12 février 1943.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'ordonnance du 5 février 1943, créant un haut-conseil économique;

DECIDE :

**TITRE PREMIER**

**ORGANISATION DU HAUT-CONSEIL ÉCONOMIQUE**

I. — Le haut-conseil économique est composé de membres nommés par les gouverneurs et résidents généraux. Chacun des territoires soumis à l'autorité du commandant en chef sera représenté par cinq membres français et indigènes. Ces membres seront choisis de telle sorte que la composition du comité assure une représentation équitable des différentes activités.

II. — Les membres du haut-conseil économique sont nommés pour un an.

III. — Le secrétaire à la production est président du haut-conseil économique.

IV. — Le secrétaire général du commandant en chef nomme, chaque année, un vice-président, sur proposition du président du conseil économique, sur une liste de trois noms présentés par le conseil.